

**Heures supplémentaires devront être payées aux officiers
effectuant des tournées de prise en charge pré-quart
(pre-watch rounds)**

**Victoire de la Guilde devant la Commission des relations de
travail – Novembre 2025**

La Guilde a publié sur son site Web la décision tant attendue de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique fédérale concernant son grief visant à obtenir une indemnisation pour les officiers effectuant des tournées de prise en charge pré-quart. La traduction de la décision est en cours.

La Guilde a déposé ce grief au nom de deux officiers de la Garde côtière, tous deux mécaniciens, travaillant en vertu de l'Annexe H (le régime jour de relâche). L'audience a eu lieu il y a plus de deux ans, en octobre 2023, et les arguments ont été présentés par les conseillers juridiques et le personnel de la Guilde. Les griefs alléguaient que ces membres s'étaient vu refuser des heures supplémentaires pour l'exécution de leurs tournées de prise en charge pré-quart, qui se déroulaient nécessairement en dehors de leur quart de travail régulier de 12 heures.

L'employeur a présenté deux arguments. Son premier argument était que les tournées de prise en charge pré-quart ne constituaient pas un travail pour l'employeur, mais une obligation personnelle distincte en vertu de la Convention STCW. La Commission a rejeté cet argument pour deux raisons : premièrement, l'employeur reconnaît les obligations de la convention STCW comme des obligations professionnelles dans de multiples politiques internes et autres documents ; deuxièmement, même si l'employeur n'y faisait pas explicitement référence dans ses propres documents, il n'en demeure pas moins qu'aucun officier de quart ne peut prendre son quart sans avoir préalablement effectué sa tournée de prise en charge pré-quart. La Commission a convenu avec la Guilde que ces tournées de prise en charge pré-quart sont obligatoires pour tout officier de quart.

Le deuxième argument de l'employeur était que, même si la Commission concluait que les tournées de prise en charge pré-quart constituaient un travail obligatoire, les officiers de quart ne devraient pas pouvoir en demander le paiement, car les heures supplémentaires doivent être approuvées au préalable et les plaignants n'avaient pas obtenu l'approbation d'un superviseur avant d'effectuer ces tournées de prise en charge pré-quart à chaque quart.

La Commission a également rejeté cet argument et a convenu avec la Guilde que l'exigence d'une autorisation préalable vise à donner à l'employeur la possibilité de faire effectuer le travail immédiatement, au taux des heures supplémentaires, ou de le reporter à plus tard, lorsqu'un autre employé pourra l'effectuer à temps régulier pendant son quart de travail. Comme l'employeur exige que les tournées de prise en charge pré-quart soient effectuées par l'officier de quart qui s'apprête à prendre son quart, et qu'il a prévu deux quarts de 12 heures par

période de 24 heures, ces tâches ne peuvent être effectuées qu'en dehors du quart de travail régulier de 12 heures de l'officier de quart. Autrement dit, la Commission a conclu que l'obligation d'effectuer ces tâches équivaut à une autorisation préalable.

Bien que la décision de la Commission concerne ces deux griefs individuels relatifs à des navires visés à l'annexe H, l'analyse s'appliquerait tout autant à tous les officiers tenus de se présenter plus tôt pour leur quart afin d'effectuer la prise en charge pré-quart en dehors de leur quart de travail régulier. À l'avenir, les officiers concernés devront soumettre une demande d'une heure supplémentaire (le minimum prévu à l'article 30.07(a) de la convention collective) pour chaque occurrence de ce type. En cas de refus de paiement de cette heure supplémentaire, veuillez contacter votre bureau local de la Guilde pour obtenir de l'aide.